

Conditions Générales de l'Union Internationale des sociétés de transport combiné Rail-Route (UIRR)

Mise en application le 01 juillet 1999

Préambule

Les présentes Conditions Générales de l'UIRR régissent les rapports entre une société de transport combiné, membre de l'UIRR, appelée par la suite "société UIRR", et un client effectuant un transport combiné international rail-route.

Article 1 Définitions

Les définitions ci-dessous s'appliquent aux termes utilisés dans les présentes Conditions Générales:

- 1.1 Le "contrat UIRR" est le contrat conclu entre le client et une société UIRR en vue de l'expédition par le rail d'une unité de chargement ou de plusieurs unités simultanément.
- 1.2 Par "convention-cadre" il faut entendre un accord général intervenu préalablement entre le client et la société UIRR, contenant des dispositions qui s'appliqueront à tous les contrats UIRR conclus en application de ladite convention.
- 1.3 Le "client", appelé également donneur d'ordre ou destinataire de la facture, est celui qui donne lui-même, ou par un représentant qu'il a désigné préalablement par écrit ou dans une convention-cadre, l'ordre d'expédier l'unité de chargement, et qui s'engage par conséquent au paiement du prix. Seul le client, et non ses représentants éventuels, est le partenaire contractuel de la société UIRR.
- 1.4 Est "représentant du client", outre le représentant désigné à l'art. 1.3 pour la conclusion du contrat UIRR, au lieu de départ celui qui est dénommé "remettant" et au lieu d'arrivée celui qui est dénommé "réceptionnaire".
- 1.5 Par "société UIRR" il faut entendre celle qui a reçu, directement ou par sa représentante, l'ordre du client ou de son représentant d'expédier une ou plusieurs unités de chargement et qui émet par conséquent la facture.
Le "transport combiné" est l'acheminement d'unités de chargement, intermodales ou non, par au moins deux modes de transport, qui sont dans le cas présent le rail et la route.
- 1.6 Par "unité de chargement intermodale" – également appelée UTI (Unité de Transport Intermodal) – il faut entendre: un conteneur, une caisse mobile ou tout engin similaire pouvant contenir des marchandises, ainsi qu'une semi-remorque préhensible par pinces ou bimodale.
Par "unité de chargement non intermodale" il faut entendre un véhicule routier destiné au transport de marchandises.
- 1.8 Par "arrivée" il faut entendre le moment auquel l'unité de chargement est mise à disposition dans le chantier de transbordement convenu ou en un autre lieu convenu en vue de son enlèvement par le client, et non l'heure d'arrivée du train.
- 1.9 La "remise" est l'acte par lequel l'unité de chargement est transférée au départ par le client au gestionnaire du chantier de transbordement ou à un autre tiers convenu, ou inversement à l'arrivée; cette remise doit être effectuée avec l'accord réciproque des parties concernées.
Dans le cas d'une unité de chargement intermodale, cette remise dans un chantier de transbordement est effectuée lorsque, au départ, cette unité a été séparée du véhicule de traction, et lorsque, à l'arrivée, elle a été jointe à celui-ci.
Dans le cas d'une unité de chargement non intermodale, c.-à-d. d'un véhicule routier que le client conduit sur ou du wagon, la remise est effectuée lorsque le positionnement sur le wagon est terminé et le calage effectué ou lorsque la descente du wagon a été entamée.

Article 2 Objet du contrat – Obligations des parties

- 2.1 En vertu du contrat UIRR, la société UIRR s'engage à:
 - expédier une unité de chargement, intermodale ou non, remise, chargée ou non, par le client, ou simultanément plusieurs unités de chargement, par le rail vers le lieu de destination convenu,
 - charger ladite unité sur le wagon avant l'expédition, éventuellement la transborder entre deux wagons, et la décharger du wagon sauf dans le cas d'un embranchement particulier sans transbordement ou d'une unité non intermodale, et
 - transmettre au client ou à son représentant les informations qu'elle a reçues en cas d'irrégularité survenue entre l'entrée en vigueur et la fin du contrat UIRR.
- 2.2 En vertu du contrat UIRR conclu avec la société UIRR, le client s'engage à:
 - apporter l'unité de chargement le jour prévu pour l'expédition au chantier de transbordement convenu ou en un autre lieu convenu,
 - enlever l'unité de chargement le jour de l'arrivée au chantier de transbordement convenu ou la prendre en charge en un autre lieu convenu, et
 - s'acquitter du prix auprès de la société UIRR.Le détachement de l'unité de chargement intermodale du véhicule de traction ou son rattachement à celui-ci, notamment le déverrouillage et le verrouillage des dispositifs de fixation, ainsi que les adaptations nécessaires à l'acheminement par le rail ou par la route (p.ex. ajustement des béquilles, du pare-cyclistes et du pare-chocs) et dans le cas d'une unité de chargement non intermodale son calage et décalage doivent être effectués par le client sous sa propre responsabilité.
Si le client n'apporte pas ou n'enlève pas lui-même l'unité de chargement, il doit désigner dans une convention-cadre, dans un écrit séparé ou dans le formulaire contractuel, un représentant, dénommé conformément à l'art. 1.4, pour exécuter ces opérations.

Article 3 Conclusion et entrée en vigueur du contrat UIRR

- 3.1 Le contrat UIRR est conclu entre la société UIRR et le client qui lui a donné l'ordre. Un formulaire contractuel dûment rempli formalise chaque contrat.
- 3.2 Lorsque des expéditions prévues dans une convention-cadre doivent être effectuées à partir de chantiers de transbordement sur lesquels la société UIRR, partenaire de la convention-cadre, n'est pas présente, le client lui donne pouvoir par les présentes Conditions Générales de faire conclure le contrat UIRR par une autre société UIRR en tant que sa représentante. Cette société UIRR agit en tant que représentante, même lorsqu'elle utilise son propre formulaire contractuel sans faire référence à la société UIRR représentée.
- 3.3 Le contrat UIRR prend effet avec la signature du formulaire contractuel par la société UIRR ou sa représentante et par le client ou son représentant.
La signature par la société UIRR peut être remplacée par un cachet, une indication mécanographique ou tout autre moyen approprié. La signature par le client ne peut être remplacée par un des moyens mentionnés ci-dessus que s'il a déjà accepté par

écrit les présentes Conditions Générales pour tous les futurs contrats UIRR et que si la société UIRR donne son accord.

- 3.4 La signature du formulaire contractuel par le client emporte son acceptation des présentes Conditions Générales.
- 3.5 La signature du formulaire contractuel par la société UIRR constitue, jusqu'à preuve du contraire, la reconnaissance de la remise de l'unité de chargement au gestionnaire du chantier de transbordement.
- 3.6 La responsabilité de la société UIRR pour perte, avaries ou retard ne prend effet que le jour de l'expédition, conformément aux dispositions de l'art. 8.2 par. 3.
Les rapports entre le client et la société UIRR, résultant d'une remise de l'unité de chargement par le client avant le jour de l'expédition et portant sur la période de stationnement de cette unité jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la responsabilité de la société UIRR selon l'art. 8.2 par. 3, seront régis par des conditions distinctes.

Article 4 Fin du contrat UIRR

- 4.1 Le contrat UIRR prend fin le jour de l'arrivée, soit par la remise de l'unité de chargement au client ou son représentant, soit, en cas de non-enlèvement de celle-ci, par la fermeture du chantier de transbordement, ou au plus tard à 24 heures.
- 4.2 Lorsque le client ne remplit pas son obligation d'enlever l'unité de chargement avant la fin du contrat UIRR, celle-ci reste stationnée à ses frais sur le chantier de transbordement. Les rapports entre le client et la société UIRR relatifs à cette période de stationnement seront régis par des conditions distinctes.

Article 5 Etat de l'unité de chargement et des marchandises – Responsabilité du client

- 5.1 En signant le formulaire contractuel, le client s'engage à ce que:
 1. les indications qu'il fournit sur l'unité de chargement et les marchandises, en particulier quant au poids et à la nature de ces dernières, soient exactes et complètes, indépendamment du fait que c'est le client lui-même ou la société UIRR qui a inscrit ou fait inscrire ces informations sur le formulaire contractuel;
 2. tous les documents accompagnant l'unité de chargement et qui sont prescrits par les Autorités pour les différents contrôles, soient dûment et correctement remplis;
 3. les éventuelles prescriptions particulières des Etats concernés par l'acheminement de l'unité de chargement soient également respectées.
- 5.2 Par la remise de l'unité de chargement, le client garantit que celle-ci est apte au transport combiné et que celle-ci et les marchandises qu'elle contient remplissent les critères de sécurité requis pour le transport combiné.
Par "aptitude" il faut entendre pour une unité de chargement intermodale, notamment que celle-ci a été techniquement admise au transport combiné, c.-à-d. qu'elle est assortie de la plaquette de codification ou, en cas de conteneurs ISO, de la plaquette de sécurité "Safety Approval Plate" conformément à la "Container Safety Convention" et que l'état de l'unité de chargement intermodale, qui a conduit à son admission au transport combiné, n'a pas changé depuis.
Par "sécurité" il faut entendre notamment que l'état de l'unité de chargement et des marchandises qu'elle contient permet un transport en toute sécurité, en particulier que l'emballage de celles-ci, leur arrimage et leur fixation à l'intérieur de l'unité sont adaptés aux spécificités du transport combiné, ceci notamment en cas d'expédition de produits liquides ou de marchandises qui requièrent une température donnée.
- 5.3 Même si aucune faute ne lui est imputable, le client est responsable de tous préjudices causés en cas de non-respect des obligations mentionnées aux art. 5.1, 5.2 et 6.3.
La société UIRR peut soumettre la conclusion du contrat UIRR à l'obligation pour le client de justifier d'une assurance le couvrant pour tous cas de responsabilité découlant du par. 1 ci-dessus.
- 5.4 La société UIRR n'assume aucune responsabilité ni pour l'aptitude au transport, ni pour les critères de sécurité de l'unité de chargement remise et des marchandises que celle-ci contient.
- 5.5 La société UIRR n'est pas tenue de vérifier l'unité de chargement, ni les marchandises, leur emballage, leur arrimage ou leur fixation, ni encore les indications fournies ou les documents remis à leur sujet par le client.
- 5.6 La société UIRR peut, lors de la remise par le client, inspecter seulement à partir du sol, l'état extérieur de l'unité de chargement et inscrire ses constatations sur le formulaire contractuel.
Si aucune constatation n'a été inscrite sur le formulaire contractuel lors de cette remise concernant des avaries extérieures qui sont apparentes lors de l'enlèvement de l'unité de chargement par le client ou concernant le fait qu'il y a manque visiblement des parties, cette absence de constatation ne constitue pas une preuve qu'au moment de la remise par le client l'unité de chargement était intacte et que rien n'y manquait.

Article 6 Marchandises dangereuses ou non autorisées

- 6.1 L'expédition d'une unité de chargement contenant des marchandises dangereuses doit être demandée par le client au moins 24 heures avant l'heure limite de chargement, hors dimanches et jours fériés. Le client est tenu de ne remettre une telle unité de chargement que le jour du départ.
- 6.2 Une unité de chargement contenant des marchandises dangereuses autorisées doit satisfaire aux normes législatives et réglementaires, nationales et internationales, pour leur acheminement par le rail et la route.
- 6.3 En remettant une telle unité de chargement, le client s'engage, en plus de ce qui est stipulé à l'art. 5:
 - au respect des prescriptions visées à l'art. 6.2,
 - à la dénomination exacte des marchandises sur le formulaire contractuel, selon les prescriptions spécifiques en matière de marchandises dangereuses,
 - à la remise des fiches de sécurité appropriées et des autres documents nécessaires,

- à la communication des précautions à prendre, qui sont prescrites par les Autorités, ou nécessaires par ailleurs.
- 6.4 Après l'arrivée d'une telle unité de chargement, le client est tenu de l'enlever immédiatement. Dans le cas d'une unité de chargement intermodale, le gestionnaire du chantier de transbordement n'est pas tenu de la décharger du wagon tant que le véhicule du client ne se présente pas pour l'enlèvement.
- 6.5 Les mesures qui peuvent être prises lorsque l'unité de chargement contenant des marchandises dangereuses n'est pas enlevée immédiatement, par exemple, mais sans que cette liste soit exhaustive, le stationnement sur le wagon ou dans un autre lieu, le renvoi, le déchargement, ou la destruction, le seront aux frais et aux risques du client.
- 6.6 Sur demande, la société UIRR donne des renseignements sur les marchandises – dangereuses ou non – qui ne sont pas autorisées à l'acheminement ou qui ne le sont que sous certaines conditions. Les marchandises autorisées à l'acheminement sous certaines conditions requièrent un accord complémentaire préalable, lequel peut prévoir la conclusion d'un contrat UIRR spécial.

Article 7 Conditions de paiement

- 7.1 Le paiement du prix est exigible au moment de l'entrée en vigueur du contrat UIRR, à moins que les partenaires contractuels n'aient conclu un accord écrit prévoyant d'autres modalités de règlement.
- 7.2 Un délai de paiement peut être accordé au client lorsqu'il remet la caution d'une banque ou fournit une autre garantie acceptée par la société UIRR. Celle-ci en détermine le montant, en particulier en fonction du délai de paiement accordé et du chiffre d'affaires prévisionnel du client, et l'ajuste par la suite, si nécessaire. Tout retard de paiement entraîne la déchéance du terme convenu et, de ce fait, l'exigibilité immédiate de l'ensemble des sommes dues, y compris des intérêts de retard prévus par les règles de l'Etat où se situe le siège de la société UIRR qui est en droit d'exiger ces sommes.
- 7.3 Le non-paiement de sommes dues par le client et la compensation par celui-ci d'une créance quelconque dont il se prévaut, sont exclus, sauf en cas de créance qui est soit constatée par décision judiciaire définitive, toutes voies de recours épuisées, soit expressément reconnue par la société UIRR.
- 7.4 L'exercice d'un droit de rétention ou de gage par la société UIRR se fonde sur le droit national applicable en vertu de l'art. 10.3.

Article 8 Responsabilité de la société UIRR

- 8.1 La responsabilité de la société UIRR est régie exclusivement par les dispositions suivantes du présent article.
- 8.2 La société UIRR assume, uniquement envers son client, une responsabilité pour la perte ou les avaries survenues à l'unité de chargement ou aux marchandises qu'elle contient ainsi que pour les dommages causés par le dépassement du délai de livraison ou par la perte de documents, sauf s'ils sont causés par une faute du client, par un ordre donné par celui-ci, par un vice propre de l'unité de chargement ou des marchandises, ou par des circonstances qui ne pouvaient être évitées ou aux conséquences desquelles il ne pouvait être obvié. Lorsque la perte, les avaries ou les dommages sont causés en partie par le comportement ou une faute du client, ou par un vice propre de l'unité de chargement ou des marchandises, l'obligation et l'étendue de l'indemnité par la société UIRR seront limitées et partagées avec le client en proportion des conséquences de ces circonstances. La responsabilité de la société UIRR prend effet le jour de l'expédition par la remise de l'unité de chargement ; en cas de remise par le client avant le jour de l'expédition, elle ne prend effet que le jour de l'expédition, à l'ouverture du chantier de transbordement. Cette responsabilité prend fin au moment où le contrat s'achève conformément à l'art. 4.1.
- 8.3 Lorsqu'il est établi que la perte ou les avaries se sont produites entre l'acceptation et la livraison de l'unité de chargement par les entreprises ferroviaires concernées, la responsabilité de la société UIRR et ses limitations procèdent des dispositions des "Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM)", qui constituent "l'appendice B à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)", dans la version en vigueur au moment où le contrat UIRR prend effet.
- 8.4 En dehors de la période d'acheminement par le rail telle que prévue à l'art. 8.3, l'indemnité due par la société UIRR pour perte ou avaries de l'unité de chargement et des marchandises qu'elle contient est limitée à 8,33 DTS par kg de poids brut perdu ou avarié; DTS signifie droits de tirage spéciaux tels que définis par le Fonds Monétaire International. En outre, l'indemnité ne peut dépasser 300.000 DTS par unité de chargement y compris les marchandises, ni dépasser 2 millions de DTS par sinistre lorsque plus de 6 unités de chargement sont concernées par le même sinistre. En cas de sinistre dont le préjudice total dépasse 2 millions de DTS ce montant est partagé entre les clients en proportion du poids brut de chaque unité de chargement, marchandises comprises.
- 8.5 En cas de dépassement du délai de livraison, quelle qu'en soit l'origine, de même qu'en cas de perte de documents ou d'autres manquements éventuels aux obligations contractuelles, hors les cas de perte ou d'avaries, une indemnité n'est due que pour un préjudice matériel, direct et certain causé au client. Dans ces cas, le montant de l'indemnité due par la société UIRR est limité au double du prix de l'expédition de l'unité de chargement concernée. Par délais de livraison il faut entendre ceux des entreprises ferroviaires; les horaires communiqués par la société UIRR ne constituent en aucun cas des délais de livraison. En cas de perte de documents, une indemnité n'est due que pour la perte fautive de documents requis par les Autorités pour les différents contrôles, par exemple des documents douaniers, vétérinaires ou phytosanitaires, ou ceux relatifs à des marchandises dangereuses, et qui sont remis à cette fin par le client et acheminés avec l'unité de chargement.
- 8.6 Lorsqu'une indemnité pour perte totale ou partielle, ou pour avaries est due par la société UIRR, le montant de celle-ci est calculé d'après la valeur de l'unité de chargement et des marchandises qu'elle contient ou de la diminution de leur valeur par rapport à celle qu'elles avaient au lieu et à l'époque de leur remise par le client.
- 8.7 La responsabilité pour dommages indirects ou consécutifs est exclue; par ceux-ci il faut entendre notamment: frais de temps d'attente et d'immobilisation de l'unité de chargement et du véhicule de traction au départ et à l'arrivée, frais de transports de remplacement, dommages liés à la perte de bénéfices, à la non-utilisation ou à

l'utilisation tardive des marchandises acheminées, à l'arrêt ou au retard de la production, à la perte d'image ou de parts de marché.

- 8.8 Seul le client, et non ses représentants, est titulaire de tous les droits à dédommagement vis à vis de la société UIRR qui a conclu le contrat UIRR et établi la facture, et peut engager des actions judiciaires à l'encontre de celle-ci.
- 8.9 Lorsque la perte, les avaries et tous autres dommages survenus entre l'entrée en vigueur et la fin du contrat UIRR, peuvent donner lieu à des réclamations extra-contractuelles contre la société UIRR, les exclusions de responsabilité et les limitations d'indemnité stipulées dans le présent article 8 sont également applicables.

Article 9 Conditions d'indemnisation

- 9.1 Une indemnité n'est due que si d'une part le dommage a été notifié et d'autre part l'indemnisation demandée, dans les formes et les délais stipulés ci-après, sinon toute action contre la société UIRR s'éteint.
- 9.2 Cette notification qui doit décrire le préjudice de façon suffisamment précise, doit être faite auprès du représentant local de la société UIRR responsable du chantier de transbordement ou du lieu de destination, ou, en son absence, auprès de celui qui remet l'unité de chargement. En revanche, l'indemnité doit être demandée auprès de la société UIRR telle que définie à l'art. 1.5.
- 9.3 En cas de perte ou d'avaries apparentes, également lorsqu'elles concernent les plombs douaniers ou d'autres systèmes de fermeture de l'unité de chargement, le client ou son représentant est tenu de notifier des réserves dès que celle-ci lui est remise.
- 9.4 En cas de perte ou d'avaries non apparentes constatées seulement après la remise de l'unité de chargement au client, celui-ci ou son représentant est tenu de:
 - notifier des réserves immédiatement après la découverte de la perte ou des avaries, mais en tout cas au plus tard dans les 5 jours qui suivent l'arrivée de l'unité de chargement,
 - permettre l'examen immédiat de la perte ou des avaries,
 - confirmer les réserves par fax, télex, télégramme, lettre express ou tout autre support écrit à recevoir dans ledit délai de 5 jours et, immédiatement après, par lettre recommandée avec accusé de réception,
 - conserver toutes les preuves que la perte ou les avaries ont été occasionnées entre l'entrée en vigueur et la fin du contrat UIRR.
- 9.5 Lorsque l'unité de chargement n'est pas arrivée à la date prévue, le client doit, sauf en cas de retard connu, le notifier immédiatement et demander ensuite par écrit qu'une recherche soit entreprise.
- 9.6 Les dommages résultant d'un dépassement du délai de livraison, d'une perte de documents ou d'autres manquements aux obligations contractuelles, hors les cas de perte ou d'avaries, doivent être notifiés par le client au plus tard dans un délai de 5 jours à compter de l'arrivée de l'unité de chargement.
- 9.7 Lorsque les notifications sont faites conformément au présent article, le représentant local de la société UIRR consignera ou fera consigner les constatations concernant l'étendue et la cause présumée du préjudice, sur le formulaire contractuel ou sur un écrit séparé que le client sera également tenu de signer et dont il devra recevoir copie. En cas de désaccord, chaque intéressé pourra faire procéder à ses frais aux constatations ci-dessus par un expert assermenté, de façon amiable ou judiciaire.
- 9.8 Toute indemnité doit être demandée par le client par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle doivent être jointes les pièces justificatives. Cette réclamation doit être adressée dans un délai de 8 mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat UIRR; ce délai est toutefois réduit à 40 jours dans les cas prévus à l'art. 9.6. Les représentants cités à l'art. 1.4 ne peuvent pas demander une indemnité en leur nom propre.
- 9.9 Si le client n'enlève l'unité de chargement qu'après la fin du contrat UIRR, telle que définie à l'art. 4.1, non seulement les notifications et la demande d'indemnisation doivent être faites dans les formes et les délais prévus au présent article, mais en outre le client doit apporter la preuve que le dommage est survenu entre l'entrée en vigueur et la fin du contrat UIRR.

Article 10 Dispositions finales

- 10.1 Toutes actions nées du contrat UIRR sont prescrites dans le délai d'un an à compter de son entrée en vigueur, pour autant que le droit national applicable ou les conventions internationales applicables ne prévoient des dispositions d'ordre public différentes.
- 10.2 Toutes contestations entre le client et la société UIRR sont de la compétence exclusive des juridictions du siège de la direction générale de la société UIRR, quel que soit le demandeur. Cependant, le client peut également être assigné en justice devant la juridiction du lieu où se trouve son siège social.
- 10.3 Le droit applicable est celui de l'Etat dans lequel la société UIRR a son siège social, à moins que le client et la société UIRR n'en aient décidé autrement par écrit.
- 10.4 Les présentes Conditions Générales entrent en vigueur conformément au droit national applicable tel qu'indiqué à l'art. 10.3 et remplacent dès ce moment les Conditions Générales UIRR antérieures.
- 10.5 La société UIRR peut fixer des conditions particulières complémentaires ou en convenir avec le client. Ces conditions particulières ne peuvent être en contradiction avec les présentes Conditions Générales. La société UIRR peut cependant, par dérogation au paragraphe 2 du présent article, prévoir des dispositions relatives à une prolongation de la fin du contrat ou, sur certaines lignes de trafic, à sa responsabilité, dérogeant aux présentes Conditions Générales. Ces dispositions dérogatoires doivent être déposées auprès du siège de l'UIRR à Bruxelles et communiquées par chaque société UIRR concernée, p.ex. par la voie d'une référence dans le catalogue de prix de la ligne de trafic à laquelle elles s'appliquent. En outre la société UIRR est habilitée à céder au client ses demandes éventuelles d'indemnisation envers les tiers qui est responsable du préjudice.
- 10.6 La renonciation de la société UIRR à faire valoir ses droits dans un cas particulier, de façon amiable ou judiciaire, ne constitue pas un précédent qui puisse lui être préjudiciable pour d'autres cas, même similaires.
- 10.7 En cas d'inapplicabilité ou de nullité d'un article, d'un sous-article ou d'une partie de ceux-ci, toutes les autres dispositions des présentes Conditions Générales demeurent applicables.
- 10.8 Seules les versions française et allemande font autorité quant au contenu des présentes Conditions Générales.